



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 222

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs espagnols entraînant la coupure de l'autoroute AP7 dans le sens France-Espagne

ARRETE

Article 1 : Dès 07h00 le lundi 3 juin 2024, et dès la sollicitation des autorités espagnoles, en concertation avec les forces de l'ordre et les autorités préfectorales des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'autoroute A9 en direction de l'Espagne entre l'échangeur N° 40 Leucate (PR219) et la frontière franco-espagnole.

Pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes :
Une zone de stockage unique, non prévue au Plan de Gestion Du Trafic Zonal (PGTZ), sera mise en place entre l'échangeur de N°40 Leucate au PR 219 et l'échangeur N°43 du Boulou au PR 268 à l'initiative des forces de l'ordre.

Dès saturation, un retournement sera mis en place au niveau de l'échangeur N°40 Leucate au PR 219 (Mesure du PGTZ RET A9 Ech 40-1).

Pour les véhicules légers, une sortie obligatoire est mise en place au niveau de l'échangeur 40 Leucate PR 219.

Mesures et précisions complémentaires :

Dans le sens France / Espagne :

En fonction de l'évolution de la situation et en coordination avec les autorités espagnoles, des mesures de convoyage des poids-lourds pourront être effectuées.

Echangeur Leucate N°40

Entrée fermée direction Barcelone pour tous

Echangeur Perpignan Nord N°41

Entrée et sortie fermée direction Barcelone pour tous

Echangeur Perpignan Sud n°42

Entrée et sortie fermée direction Barcelone pour tous

Echangeur Le Boulou N°43

Entrée et sortie direction Barcelone et Narbonne pour tous

Fermeture de la barrière du Perthus en direction de Barcelone

Autorisations données à ASF :

A mettre des sorties conseillées aux véhicules légers aux échangeurs situés en amont de la sortie obligatoires de Leucate avec l'aval du conseil départemental et préfectoral.

A déroger en phase préparatoire à la fermeture des aires de repos de Fitou, Rivesaltes et Pavillons Ouest dès lundi 3 juin 2024.

A déroger à la réglementation des distances des chantiers pour préparer la zone de stockage qui part du pk 268 au pk 220 dès lundi 3 juin 2024.

Des arrêtés départementaux complémentaires seront pris par les préfetures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales afin de gérer leurs réseaux routiers respectifs.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 4 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter-départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 31 mai 2024

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, le ~~Préfet~~ **Préfet** de l'EMIZ Sud

